

Arrêt

n°117 265 du 20 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 18 janvier 2014 par télécopie par X, de nationalité guinéenne, visant à faire examiner en extrême urgence, « *la demande de suspension introduite le 1er décembre 2013 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement notifié le 18 novembre 2013* ». Il sollicite également d'« *ordonner à la partie adverse qu'elle sursoie à l'éloignement du requérant dans l'attente que Votre Conseil statue sur la présente demande conformément à l'article 39/85 alinéa 3* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me J. BOUMRAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. CHEVALIER loco Me D. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 mai 2010 et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 104.125 du 31 mai 2013 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile le 10 juin 2013

1.2. Le 23 juillet 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 22 octobre 2013 accompagnée d'une interdiction d'entrée. Les recours en suspension et en annulation introduits à l'encontre de ces décisions sont toujours pendants.

1.3. Suite à son arrestation le 18 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision, le 1^{er} décembre 2013, est toujours pendant.

1.4. Le 20 novembre 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 29 novembre 2013.

Le 6 décembre 2013, un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 21 novembre 2013, le requérant a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis). Le même jour, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies).

Le 5 décembre 2013, un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 11 décembre 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard du requérant.

1.7. Le 13 janvier 2014, le requérant sollicite, par la voie de mesures urgentes et provisoires, que soient examinées en extrême urgence, d'une part, la demande de suspension du 6 décembre 2013 encore pendante à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple et, d'autre part, la demande de suspension du 5 décembre 2013 encore pendante à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 116 883 du 14 janvier 2014.

1.8. Le 18 janvier 2014, le requérant sollicite à nouveau, par la voie de mesures urgentes et provisoires, que soient examinées en extrême urgence, d'une part, la demande de suspension du 6 décembre 2013 encore pendante à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple et, d'autre part, la demande de suspension du 5 décembre 2013 encore pendante à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Cette demande a été rejetée par un arrêt n°117 264 du 20 janvier 2014.

1.9. Le 18 janvier 2014, le requérant sollicite, par la voie de mesures urgentes et provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension « *le 1er décembre 2013 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement notifié le 18 novembre 2013* » encore pendante.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence.

2.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilîye A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition.

Le caractère d'extrême urgence de la présente demande de suspension n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc objectivement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Sans préjudice de l'examen, qui sera opéré ci-dessous, il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

2.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

2.3.2. L'appréciation de cette condition.

2.3.2.1. Pour établir le risque de préjudice grave difficilement réparable, en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir, en substance, que l'éloignement du requérant lui ferait perdre son intérêt à la procédure d'annulation, sans qu'elle précise le recours en annulation qu'elle entend viser.

2.3.2.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir ce qui suit

En l'espèce, le requérant a fait valoir dans sa demande d'asile du 20 novembre 2013 ses craintes de persécution en cas de retour en Guinée et court un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour, contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Ces éléments n'ont pas fait l'objet d'un examen attentif par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a refusé de prendre en considération sa demande sur base de motifs contestés sous le titre « *IV. EXPOSE DES MOYENS SERIEUX D'ANNULATION ET DE SUSPENSION.* »

Qu'il résulte de tout ce qui précède que la partie adverse n'a pas procédé à un examen sérieux de la demande d'asile introduite par le requérant ;

Que pour toutes les raisons exposées au titre d' « *EXPOSE DES MOYENS SERIEUX D'ANNULATION ET DE SUSPENSION* », l'acte attaqué est manifestement illégal pour défaut et erreur de motivation ;

Qu'à ce titre, la notion de la gravité du préjudice doit être retenue lorsque l'illégalité de l'acte attaqué est manifeste¹, ce qui est le cas en l'espèce ;

Que le Conseil d'Etat a précisé à plusieurs reprises que « *les faits invoqués par la requérante pour justifier sa demande n'ayant pas valablement été contestés par la partie adverse dans la décision litigieuse, il y a lieu de considérer le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'il invoque pour établi* »²

Cette jurisprudence qui concerne l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 doit s'appliquer en l'espèce s'agissant d'une conséquence du principe de motivation adéquate et suffisante qui s'impose à toute administration et donc notamment à la partie adverse ;

En l'espèce, le requérant a fait valoir dans sa nouvelle demande d'asile ses craintes de persécution en cas de retour en Guinée et expose et étaye qu'il court un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour, contraire à l'article 3 de la CEDH ;

De la même façon, et pour les mêmes raisons, le principe de non refoulement garanti par l'article 33 de la Convention de Genève serait mis à mal en cas d'exécution de la décision entreprise ;

Le requérant a fait valoir ses craintes de persécution en cas de retour et court un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour, contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Que la CEDH a rappelé son attachement au caractère absolu de la disposition prévue à l'article 3 de la Convention, dans l'arrêt *Singh c. Belgique* :

« Compte tenu en particulier de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'article 13 exige un contrôle attentif (Chamalev et autres c. Géorgie et Russie, no 36378/02, § 448, CEDH 2005-III), un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 (Jabari c. Turquie, no 40035/98, § 50, CEDH 2000-VIII). »

Que le requérant encoure un risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution de l'acte attaqué puisqu'en cas de retour en Guinée, il risque de subir des traitements inhumains et dégradants et n'obtiendra aucune protection effective de ses autorités ;

Que le requérant renvoie expressément aux développements exposés aux titres d'exposés des faits et de moyens sérieux, dans sa demande et dans le dossier administratif concernant les risques de mauvais traitements qu'il risque de subir en cas de retour en Guinée et à la violation de l'article 3 de la CEDH ;

Une annulation a posteriori ne permettrait pas de réparer adéquatement le préjudice vanté puisque le requérant serait refoulé en Guinée avant que l'annulation ne soit prononcée et se verrait interdire l'entrée du territoire Schengen durant trois ans encore ;

A cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, dans l'arrêt *MSS c. Belgique* du 21 janvier 2011 (§ 288), que « l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils y sont consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant. Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être effectif en pratique comme de droit ».

La Cour a également insisté sur le fait que les dispositions de la Convention sont de l'ordre de la garantie de sorte qu'un traitement trop aléatoire d'un recours fondé notamment sur les articles 2 et 3 de la Convention ne satisfait pas aux exigences de recours effectif garanti par l'article 13 ;³

Or, en l'espèce, l'exécution de l'acte attaqué empêcherait le requérant d'être présent aux audiences relatives au recours ordinaire qu'il a introduit, et de pouvoir effectivement exposer ses griefs, ce d'autant plus, qu'en son absence, Votre Conseil ne pourra que constater la perte d'intérêt et déclarer ses recours sans objet ;

L'article 13 de la directive 2008/115/CE impose que l'étranger « dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour » devant une autorité judiciaire qui « est compétente pour réexaminer les décisions liées au retour » ;

Ce réexamen d'une motivation devant être déclinée en fait et en droit, conformément à l'article 12.1 de ladite directive, « apparaît bien selon les termes de la directive devoir prendre la forme d'un contrôle de pleine juridiction » ;⁴

Le contrôle exercé par Conseil doit aller au-delà du simple contrôle de légalité, en examinant concrètement les risques encourus par le requérant en cas de retour forcé dans son pays d'origine ;

Une annulation ne permettrait donc pas de réparer adéquatement le préjudice vanté puisque le requérant se verrait refoulé en Guinée avant que l'annulation ne soit prononcée et se verrait interdire l'entrée du territoire Schengen durant trois ans encore ;

Qu'il ressort de l'exposé des faits, de l'examen des moyens et des éléments repris au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'annulation a posteriori de la décision entreprise, dont l'exécution n'aurait pas été suspendue, ne pourra réparer efficacement le préjudice que le requérant aura entre-temps subi de manière immédiate et irréversible ;

Que la décision attaquée risque dès lors de causer un préjudice grave difficilement réparable au requérant ;

Dans son arrêt n° 116 883 du 14 janvier 2014 précité (point 1.7. du présent arrêt), le Conseil a estimé qu' « ainsi qu'il ressort des développements repris ci-dessus, l'intégralité du risque de préjudice grave et difficilement réparable qu'allègue le requérant découlerait de son éloignement. Or, le Conseil ne peut que constater que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué ne saurait résulter de l'exécution immédiate du premier acte attaqué, mais de l'exécution immédiate d'un acte administratif distinct, à savoir l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues) pris à l'égard du requérant le 11 décembre 2013, lequel n'a pas été contesté par le requérant. Dès lors, la suspension sollicitée n'est pas de nature à prévenir la réalisation du risque de préjudice allégué. ».

Le Conseil ne peut dès lors que constater que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué ne résulte pas de l'exécution immédiate de l'acte dont il est saisi de la demande de suspension.

La partie requérante fait valoir que l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues) pris à l'égard du requérant le 11 décembre 2013 a été retiré par la partie défenderesse en date du 17 janvier 2014. La partie défenderesse conteste cette argumentation à l'audience et estime, au contraire, que cet ordre de quitter le territoire est exécutoire. Le Conseil observe qu'à supposer même ce retrait établi, le risque de préjudice grave et difficilement réparable encouru par la partie requérante résulterait, non pas de l'acte attaqué mais d'un acte administratif distinct, à savoir l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues) pris à l'égard du requérant le 21 novembre 2013, lequel a fait l'objet de l'arrêt n° 116 883 précité, arrêt qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée et dont la suspension d'extrême urgence demandée a déjà été rejetée par le Conseil de céans.

Ces constats résultent des choix procéduraux de la partie requérante qui s'est, notamment, abstenue de contester l'acte attaqué, par le biais d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, au moment où celui-ci lui causait un risque de préjudice grave et difficilement réparable et qui s'est également abstenue de contester l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues) pris à l'égard du requérant le 11 décembre 2013.

2.3.2.3. Il découle de ce qui précède que le requérant reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer.

2.4. Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

2.5. Le Conseil observe que la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la CEDH et conteste la motivation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 29 novembre 2013, faisant valoir que

Précisons que le seul renvoi à la décision de refus de reconnaissance précédente et à l'arrêt confirmatif de Votre Conseil ne suffit pas à couvrir l'exigence d'un examen des griefs tirés de l'article 3 CEDH, précisément parce que le requérant a effectivement mobilisé de nouveaux éléments et mis à jour son dossier et actualisées ses craintes en cas de retour ;

L'examen de la partie adverse, en l'espèce, n'a donc pas permis d'être assuré que les griefs tirés de l'article 3 CEDH ont été pris en compte convenablement et que le besoin d'une protection effective contre de tels risques de violation ait été examiné ;

A l'audience, elle précise qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa qualité de membre de l'UFR et de la situation sécuritaire prévalant en Guinée, faisant valoir à cet égard que diverses arrestations ont eu lieu et que des tensions « politico-ethniques » subsistent.

Le Conseil tient à préciser que la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 29 novembre 2013 a fait l'objet de l'arrêt n° 116 883 précité, arrêt qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée et dont la suspension d'extrême urgence demandée a déjà été rejetée par le Conseil de céans. Le Conseil ne

peut que constater, à nouveau, qu'il n'est pas saisi, in specie, de cette décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

Eu égard au caractère absolu de l'article 3 de la CEDH, le Conseil tient à préciser que si la partie requérante rappelle la situation sécuritaire prévalant en Guinée, estime que la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 29 novembre 2013 se fonde sur des informations obsolètes, rappelle que lors de sa seconde demande d'asile, la partie requérante fait valoir qu'elle a déposé des articles de presse relatifs au climat de tension qui prévaut dans son pays d'origine daté des 17 et 18 novembre 2013 et rappelle également ses fonctions actuelles au sein de l'UFR, il n'en reste pas moins qu'il ressort du dossier administratif que le Conseil de céans s'est prononcé quant à la première demande d'asile de la partie requérante (voir point 1.1. du présent arrêt) et que, s'agissant de la seconde demande d'asile de celle-ci, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a analysé la situation prévalant en Guinée et qu'il a notamment estimé, dans sa décision du 29 novembre 2013, que « le simple fait d'être membre de l'opposition ou militant d'un parti d'opposition, soit de l'UFR en l'occurrence, n'est pas de nature à faire naître en soi une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour en Guinée ».

Le Conseil observe en outre que les considérations dont la partie requérante fait état quant à sa qualité de membre de l'UFR tant en Guinée qu'en Belgique sont d'ordre général et qu'elle ne démontre pas qu'elle risque in concreto de subir des traitements inhumains et dégradants.

L'autorité administrative et l'autorité juridictionnelle chargées de l'examen des demandes d'asile du requérant ont donc considéré que son retour dans son pays d'origine ne constituait pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Les arguments et informations qui ont trait à la situation actuelle en Guinée, dont la partie requérante se prévaut, font état d'une situation générale et le Conseil rappelle à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent.

Il ne peut dès lors être conclu en l'occurrence que les griefs soulevés au regard de l'article 3 de la CEDH puissent être tenus pour sérieux.

3. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.1 Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

3.2 En l'espèce, la demande principale de suspension ayant été rejetée selon la procédure d'extrême urgence, il y a lieu, en conséquence, de rejeter également la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en constitue l'accessoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatorze par :

Mme M.BUISSERET,
Mme D. BERNE,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. BERNE.

M.BUISSERET